

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)**

2 rue du Chemin Vert  
95100 Argenteuil

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février de l'Usine de Valorisation Energétique SUEZ RV Energie - UVE (ex NOVERGIE-UIOM) implantée au 2 rue du Chemin Vert à Argenteuil (95100). L'inspection a été annoncée le 16 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)
- 2 rue du Chemin Vert 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505345
- Régime : Autorisation, Non Seveso
- Statut IED : Oui

#### **Les thèmes de visite du contrôle sont :**

- d'examiner les suites données aux non-conformités émises consécutivement à la visite d'inspection du 27 juillet 2020 ;
- généraliste avec des points relatifs au risque accidentel (vérifications électriques, vérification des systèmes de détection) et des points relatifs aux risques chroniques (consommations et émissions d'eaux).
- Certains points annoncés dans l'ordre du jour et concernant les effluents atmosphériques n'ont pas été approfondis (retombées atmosphérique et autosurveillance). Ils feront par conséquent l'objet d'une inspection ultérieure au cours de l'année 2024.

### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie des point de rejet N°2 et n°3	APC du 24/12/2019, articles 4.3.9.1 et 9.2.3.1	Demande d'actions correctives	4 mois
3	Vérification de	APC du 24/12/2019,	Demande d'actions	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'entretien des systèmes de détection	articles 7.7.4 et 8.8.3.2	correctives	
4	Étude technico-économique sécheresse	APC du 26/12/2022, article 7	Demande d'actions correctives	2 mois
8	Vérification et entretien des installations électriques	APC du 24/12/2019, article 7.3.3	Demande d'actions correctives	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autres informations
1	Suites données aux observations et non conformités consécutives à la visite du 27 juillet 2020	Lettre de suite d'Inspection du 18 août 2020	-
5	Seuils de vigilance et d'alerte prescrits aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire sécheresse du 26 septembre 2022	APC du 26/09/2022, articles 2 à 5	-
6	AP Complémentaire du 26 septembre 2022, article 6	APC du 26/09/2022, article 6	Observation formulée par l'Inspection
7	Retour sur l'incident du 23 juin 2022	-	Observation formulée par l'Inspection

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'Inspection ne fait pas ressortir de non-conformités nécessitant que soient proposées des suites administratives. L'exploitant a su réagir rapidement à certains points soulevés par l'Inspection et qui nécessitaient que soient mises en place des actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suites données aux observations et non conformités consécutives à la visite du 27 juillet 2020

**Référence réglementaire :** Lettre de suite d'Inspection du 18 août 2020

**Thème(s) :** Autres

**Prescription contrôlée :** Par lettre de suite d'inspection du 18 août 2020, l'Inspection de l'environnement avait constaté :

#### 5 non-conformités :

Non-conformité n°1 : Le site ne dispose pas de deux RIA à mousse comme l'impose l'article 7.7.4. Le branchement à la réserve d'émulseurs est coupée pour PIA n°8.

Non-conformité n°2 : La surveillance semestrielle des effluents aqueux (eaux de voiries traitées) au niveau du point de rejet interne n°5 n'est pas effectuée (art. 9.2.3.1).

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des

installations pour limiter la consommation d'eau. Une fuite importante des eaux brutes a été détectée (cf. photo dans la fiche n°9 pour connaître sa localisation précise).

Non-conformité n°4 : Tous les effluents ne sont pas canalisés (art. 4.2.1). Une fuite issue du générateur de vapeur a été localisée dans la même zone que la fuite des eaux brutes.

Non-conformité n°5 : Plusieurs Big-bag de REFIOM sont stockés sans être fermés. L'envol de poussières est possible. Ces déchets dangereux ne sont pas stockés dans les conditions prévues par l'article 5.1.3.

#### **4 remarques :**

Remarque n°1 : D'après les résultats d'autosurveillance du 1er trimestre 2020, les débits mesurés sont systématiquement supérieurs aux débits nominaux de l'article 3.2.3. Les débits minimaux nécessaires pour assurer une vitesse d'éjection des fumées suffisante, ainsi que les raisons expliquant des débits systématiquement supérieurs aux débits nominaux sont à indiquer.

Remarque n°2 : S'agissant du traitement des dioxines dans le laveur, le tableau de suivi des concentrations en HOK présente des incohérences (cf. capture d'écran dans la fiche n°4). La plage idéale de concentration en réactif doit être comprise entre 10 et 15 mg/l alors qu'une concentration de 7 mg/l est considérée comme satisfaisante (couleur verte). Par ailleurs, le nombre d'analyses journalières dans un laveur est fluctuant sans en connaître les raisons.

Remarque n°3 : Dans le cadre du dépassement en dioxines/furanes du mois de mai 2020, nous transmettre dès que possible les résultats des investigations et la check-list de vérification complétée.

Remarque n°4 : S'agissant des poteaux incendie, les essais de débit/pression n'ont pas eu lieu en simultané. Il est donc impossible de vérifier si le réseau est capable à fournir 180 m<sup>3</sup>/h d'eau en simultané (art. 7.7.4). L'exploitant doit apporter des éléments sur ce point.

**Constats :** Par mail du 14 décembre 2020, la société SUEZ a justifié avoir levé la non-conformité n°1 en fournissant la certification APSAD Q5 justifiant de la remise en état des RIA.

La non-conformité n°2 est levée car l'exploitant procède régulièrement aux mesures prescrites.

Les non-conformités n°3 et n°4 relatives aux pertes d'eau ont été levées par rapport d'Inspection du 22 décembre 2021 et l'Inspection du 29 février 2024 n'a pas permis d'identifier de nouvelles non conformités de cette nature.

Lors de la visite du 29 février 2024, nous avons constaté que les big-bags étaient convenablement fermés afin d'éviter l'envol de poussières, permettant de confirmer que la non-conformité n°5 n'a plus lieu d'être.

Les remarques n°1, n°2 et n°3 relatives à des sujets de surveillance des rejets atmosphériques sont levées au regard des réguliers échanges avec l'Inspection sur ces sujets depuis 2020. Une inspection ciblant particulièrement les rejets atmosphériques aura lieu au cours de l'année 2024. À cette occasion, ces sujets sont susceptibles d'être réabordés.

La remarque n°4 relative à la disponibilité en simultané des poteaux incendie externes au site a été levée par courriel de l'exploitant du 14 décembre 2020 par lequel ce dernier transmettait la justification de la mesure en simultané des performances des hydrants. L'exploitant ne dispose pas de mesures en simultané plus récentes, mais il a en revanche pu présenter des justificatifs de mesures individuelles datées de 2023 et démontrant que les poteaux sont toujours opérationnels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie des point de rejet N°2 et n°3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2019, article 4.3.9.1 et 9.2.31

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE de rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit et concentration en substances organiques exprimées en COT.

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Effluents industriels tels que visés à l'article 4.3.5.1.1 « point de rejet interne n°2 » (effluents traités dans la station physico-chimique) :

Paramètres	Type de suivi par l'exploitant	Nature du prélèvement
Débit	Continu	Par matériel en place
pH	Continu	
Température	Continu	
Substances organiques exprimées en COT *	Continu	
MES	Journalier	Par l'exploitant sur échantillon ponctuel
DCO **	Journalier	
Hg	Mensuellement	Par organisme compétent sur un prélèvement 24 heures, proportionnel au débit
Cd	Mensuellement	
Tl	Mensuellement	
As	Mensuellement	
Pb	Mensuellement	
Cr	Mensuellement	
Cu	Mensuellement	
Ni	Mensuellement	
Zn	Mensuellement	
Fluorures	Mensuellement	
CN libres	Mensuellement	
Hydrocarbures totaux	Mensuellement	
AOX	Mensuellement	
DBO5	Mensuellement	
Nonylphénols	2 fois par an	
Dioxines et furannes	2 fois par an	Par un organisme compétent

\*Dans le cas où des difficultés seraient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

\*\* sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent et notamment lorsque la teneur en chlorures est supérieure à 5 g/l.

L'exploitant réalise selon une fréquence mensuelle les mesures et analyses destinés à déterminer les caractéristiques des effluents traités dans le débourbeur/déshuileur ou des effluents regroupés au point 4 (effluent station physico-chimique + effluent sortie débourbeur/déshuileur).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence semestrielle.

Afin de vérifier la conformité de ses rejets, l'exploitant réalise, une surveillance semestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, des rejets au niveau du point de rejet interne n°5 (cf. 'article 4.3.5.1.4), sur les paramètres visés à l'article 4.3.9.2.

**Constats :** Depuis 2021, les analyses mensuelles des rejets aqueux en sortie point de rejet n°2 (en sortie de la station de traitement physico-chimique) présentent quelques dépassements en matières en suspension (MES).

En 2021 l'exploitant expliquait ces dépassements par des débordements du décanteur et avait pris les mesures suivantes : réamorçage de la pompe après arrêt dû au mauvais positionnement de l'aspiration dans la cuve, changements de certains tuyaux, curage du décanteur en raison de blocs obstruant l'aspiration des pompes, ajout d'un bac de traitement.

Les résultats d'analyses de l'année 2022 ont à nouveau fait apparaître quelques dépassements du paramètre MES au point de rejet n°2 et du paramètre pH au niveau du point de rejet n°3 (en sortie du débourbeur/déshuileur). Suite à ces dépassements, l'exploitant a, au niveau la station de traitement, procédé à la remise à neuf des pompes et nettoyé les filtres à sable. L'exploitant a également remplacé le

vérin d'un filtre-presse, ajouté des filtres à poches et remplacé des charges des filtres à sables. Au niveau du débourbeur/déshuileur, l'exploitant a procédé au remplacement des sondes pH et d'une vanne de dépotage présentant des problèmes d'étanchéité.

De nouveaux dépassements en 2023, en plomb cette fois-ci, ont conduit l'exploitant à entreprendre différentes opérations de maintenance et nettoyage sur la STEP. L'exploitant indiquait en octobre 2023 travailler à la mise en place de filtres complémentaires et plus performants (passage de filtres de 20 à 10 microns pour parfaire la captation des métaux) d'ici la fin du 1er semestre 2024. D'autre part, l'exploitant indique que le passage en traitement sec des fumées dans les années à venir traitera la problématique des rejets liquides.

Les analyses mensuelles de février 2024 montrent des dépassements en MES et DCO sur les points de rejets n°2 (231 mg/l en DCO au lieu de 125 mg/l) et n°3 (54 mg/l en MES au lieu de 30 mg/L). Les analyses de mars 2024 ne font état d'aucun dépassement.

**Non conformité n°1 :** Les rejets aqueux aux points de rejets n°2 et n°3 présentent parfois des dépassements en MES et moins fréquemment des dépassements en plomb et en DCO. Ces dépassements sont de faibles ampleurs. L'exploitant a engagé des mesures correctives qui s'avèrent pour l'heure insuffisantes pour garantir la conformité des rejets sur le long terme. Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect des valeurs limites d'émission prescrites en MES et en plomb sous un délai de 4 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

### N° 3 : Vérification de l'entretien des systèmes de détection

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2019, articles 7.7.4 et 8.8.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de l'entretien des systèmes de détection

#### **Prescription contrôlée :**

Article 7.7.4 : [...] Au niveau de la fosse, des caméras thermiques permettent de visualiser un départ de feu ou un échauffement des déchets sur l'ensemble du massif du déchet (y compris la zone la plus haute).

Article 8.8.3.2 : [...] Des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont judicieusement implantés. Ils disposent de deux seuils d'alarme :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle du site et d'alarmes sonores et lumineuses sur la zone concernée ainsi que les actions de surveillance et vérifications appropriées ;

- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations (arrêt de la pompe de dépotage et de distribution lors d'une opération de déchargement d'un camion vers le réservoir, déclenchement du système de refroidissement de la zone de dépotage et/ou du réservoir...).

**Constats :** L'objet de cette fiche est de vérifier que l'entretien et la maintenance des caméras thermiques et des détecteurs de vapeur d'ammoniac sont effectués conformément aux notices techniques.

Concernant les 2 caméras thermiques pointant vers la fosse à déchets, elles sont intégrées au contrat de maintenance annuelle. L'exploitant indique par mail du 4 mars 2024 vérifier si une prestation de calibration est nécessaire.

**Observation n°1 :** L'exploitant devra s'assurer que les caméras thermiques ne nécessitent pas de calibration ou d'étalonnage.

Concernant les détections de vapeur d'ammoniac, des contrôles et étalonnages des capteurs sont

effectués annuellement. L'exploitant a justifié de l'entretien des capteurs en fournissant des rapports d'intervention de la société TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS.

Le rapport du 13 juin 2023 ne mentionne pas de non-conformité mais comporte la remarque suivante : *Pendant le contrôle d'entretien le capteur se met en inhibition et ressort tout seul (cuve point haut), à surveiller. Prévoir une intervention pour le remplacement des cartes électronique (sous garantie). Une intervention sera prévue à la réception des cartes électronique.*

Le rapport du 6 mars 2024, ne mentionne également pas de non-conformité mais comporte la remarque suivante : *À mon arrivée le capteur en défaut cellule et défaut EPROM. Vérification de l'état du capteur et cellule nous avons constaté une infiltration d'eau dans le capteur et sur la cellule NH3. Le remplacement du capteur NH3 est prévu sous garantie. Remarque le 2ème capteur NH3 de la même zone est fonctionnel.*

L'exploitant dispose de plusieurs capteurs en mesure de détecter une fuite d'ammoniac mais ils convient que tous les capteurs soient fonctionnels afin de maintenir un dimensionnement adéquat de la détection.

**Non conformité n°2 :** L'accidentologie montre que les capteurs défectueux sont en cause dans de nombreux accidents (capteur inopérant, erreurs de mesures, acquittement du capteur pour cause d'alertes intempestives...). Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures décrites dans le rapport de la société TELEDYNE OLDHAM SIMTRONICS SAS dans les meilleurs délais, et en tout état de cause sous un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Étude technico-économique sécheresse

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26/12/2022, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Arrêté préfectoral sécheresse du 26 septembre 2023

**Prescription contrôlée :**

Pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'établissement, la société SUEZ R&V Énergie transmet au Préfet, au plus tard le 31 décembre 2022, une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de la valeur autorisée à un seuil que l'étude déterminera. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être

momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements déterminé par l'étude, et uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

- des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtage des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

**Constats :** L'exploitant a transmis l'étude technico-économique sécheresse le 5 janvier 2023. Cette étude d'une vingtaine de pages comporte deux pistes de réduction de la consommation d'eau.

La première piste est la réduction de l'allure d'incinération afin de diminuer la consommation et les rejets des effluents aqueux. Il ne s'agit pas de la piste privilégiée compte-tenu de sa faible efficacité et des effets négatifs sur la capacité de traitement et la production d'électricité et de chaleur. Cette mesure peut en outre possiblement avoir l'effet contraire en augmentant la consommation d'eau.

La seconde piste présentée est la réutilisation des eaux habituellement rejetées en sortie de STEP dans le process de lavage des fumées. Il s'agira d'un procédé membranaire de type osmose avec système de préfiltration. Le pilote est en cours d'expérimentation. Les résultats attendus sont une réduction des consommations (estimée entre 8 et 13%) et une réduction des rejets en eau (estimée à 20%).

Suite à la présentation par l'exploitant de cette étude, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'y faire figurer la 3<sup>e</sup> piste que constitue le passage en traitement sec évoqué lors de la présentation des perspectives d'évolution du site en début d'Inspection.

Par mail du 4 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection la version actualisée de l'étude technique Intégrant la 3<sup>e</sup> piste.

Nous constatons que cette étude ne comporte pas tous les éléments exigés par l'article 7 susvisé, en l'occurrence sont manquants :

- les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;
- la localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des

prélevements déterminé par l'étude, et uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

**Non conformité n°3 :** Il est demandé à l'exploitant de compléter l'étude technico-économique sécheresse par l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 :** Seuils de vigilance et d'alerte prescrits aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire sécheresse du 26 septembre 2022

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26 septembre 2022, article 2 à 5

**Thème(s) :** Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

**Article n°2 :** Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre...

**Article n°3 :** Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre...

**Article n°4 :** Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcé constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre...

**Article n°5 :** Lors du dépassement du seuil de crise constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre...

**Constats :** Nous avons pu constater lors de la visite du 29 février 2024 que l'exploitant n'avait pas instauré les mesures spécifiques prévues en application des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2022. Afin de tenir compte de ce constat, l'exploitant a transmis le 4 mars 2024 une procédure de gestion d'un épisode de sécheresse. Cette procédure n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

La prescription est dorénavant respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Mesures prises lors de l'atteinte du seuil d'alerte renforcée en juillet 2023

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 26 septembre 2022, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques

**Prescription contrôlée :** La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral. L'exploitant tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3, 4 et 5.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélevements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :** Nous avons pu constater qu'à l'issue du précédent dépassement de l'atteinte du seuil d'alerte renforcée (sécheresse) en juillet 2023, l'exploitant n'avait pas produit le suivi des mesures mises en œuvre. A cette date, l'exploitant n'avait pas encore établi les mesures prévues aux articles 2 à 5 de l'arrêté du 26 septembre 2022 et il ne pouvait donc pas mettre en place le suivi des mesures.

**Observation n°2 :** Il est demandé à l'exploitant de respecter cette prescription à partir de l'éventuelle future information de dépassement des seuils d'alerte sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Suites données à l'incident du 23 juin 2022

**Référence réglementaire :** -

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :** L'exploitant a fait un point de situation suite à l'explosion qui était survenue en juin 2022 au niveau des vestiaires des entreprises extérieures. Depuis, l'exploitant a reconstruit de nouveaux vestiaires et pris les mesures suivantes :

- mise en place de « cours anglaises » pour assurer une aération naturelle sous le bâtiment des vestiaires ;
- mise en place d'une extraction forcée de l'air issu du vide sanitaire avec des moteurs « Atex » ;
- mise en place de capteurs de gaz à l'intérieur des locaux) ;
- opération d'étanchéification de la fosse par l'intérieur de celle-ci prévue lors du prochain arrêt technique en mai-juin 2024.

**Constats :** Le 23 juin 2022 une explosion est survenue dans les locaux des vestiaires des entreprises extérieures attenant à l'usine. L'origine la plus probable de l'incident selon l'exploitant serait l'explosion d'une poche de méthane qui se serait accumulée dans un espace vide sans circulation d'air présent sous la dalle béton des locaux.

L'hypothèse d'un défaut d'étanchéité de la jonction entre la fosse construite en 1974 et son extension en 1996 est avancée en ce qui concerne le cheminement du biogaz qui proviendrait de la décomposition des déchets en fond de fosse.

L'exploitant a pris toutes les mesures conservatoires qu'il avait annoncé mettre en place (installation d'extracteurs d'air, vide sanitaire avec extracteurs d'air, installations de détecteurs de méthane fixes et mesures journalière de la concentration de méthane par détecteurs portables...)

La mesure pérenne qui permettrait d'assurer qu'un tel événement ne se reproduise et par la même occasion éviterait une pollution des sols, serait l'étanchéification de la fosse. Cette mesure est associée à une très forte contrainte d'exploitation que serait l'interruption du stockage de déchets d'ordures ménagères dans la fosse. L'exploitant est toujours en recherche de pistes afin de trouver la solution qui impacterait le moins son activité.

**Observation n°3 :** L'Inspection demande à l'exploitant de la tenir informée des solutions qu'il envisage.

**Type de suites proposées :** Sans suites

#### N° 7 : Vérification et entretien des installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 24/12/2019, article 7.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :** Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses

spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** À la demande de l'Inspection, l'exploitant a fourni les deux derniers Q18 associés aux deux dernières vérification annuelles de ses installations électriques (dates de visite : 12/12/2022 et 01/12/23). Nous constatons que ces Q18 concluent que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Questionné sur la manière dont il assurait le suivi de la mise en conformité des installations électriques, l'exploitant nous a présenté son tableau de suivi des non-conformités électriques. L'exploitant précise, être passé de 545 non conformités électriques en 2018 à 225 non conformités en 2023.

L'Inspection a émis en séance des observations sur l'insuffisance de ce tableau à constituer une garantie que l'exploitant s'est emparé du sujet de la mise en conformité des installations électriques, en particulier car peu d'explications y figurent sur les actions prévues et le planning des réparations envisagées.

L'exploitant a transmis, par courriel du 8 mars 2024, un tableau actualisé clarifiant le plan d'action de l'exploitant au regard de critères tels que la gravité ou de la récurrence des non-conformités électriques. Le plan d'action montre que les non-conformités touchant au Q18 défavorable et à la Haute Tension sont celles dont la mise en conformité est prévue en priorité à court terme (environ 3 mois maximum). Il apparaît donc que l'exploitant a tenu compte des remarques de l'Inspection.

**Non conformité n°4 :** L'exploitant doit mettre en conformité ses installations électriques afin qu'elles ne puissent entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois